administration politique de district est autorisée à ordonner à la commune, aux représentations de district ainsi qu'aux comités pour la construction des chaussées, de procéder immédiatement aux travaux devant être exécutés dans les buts d'utilité publique et à l'exécution desquels on pourrait employer des ouvriers chômeurs. On doit occuper de préférance les ouvriers qui ont droit à une allocation de chômage. Sur la proposition de l'administration politique de district et de concert avec le percepteur général, le ministre de la prévoyance sociale peut accorder aux entrepreneurs chargés de ces travaux $^2/_3$ de salaire pour chaque ouvrier employé qui a le droit à l'allocation de chômage; toutefois ces $^2/_3$ ne doivent pas excéder 6 couronnes par jour. L'ouvrier qui sans motif plausible refuse le travail ou qui par sa faute cause le renvoi justifié, perd tout droit à l'allocation de chômage.

Le décret du Ministère de la Prévoyance sociale du 26 novembre 1919 [No 16 811-II/3] contient les instructions à suivre par les Offices centrals chargés de la protection des mutilés et malades de la guerre. Aux termes de ce décret, les offices centrals sont, en matière, des organes exécutifs du Ministère de la prévoyance sociale. Leurs attributions sont: traitements et visites médicaux, écoles spéciales pour les invalides de guerre, coopératives des invalides, terres aux soldats, fabrication et distribution des prothèses, organisation des examens médicaux, paiement des rentes et consultations quant aux emplois des invalides de guerre. — Le même décret contient aussi les instructions à suivre par les Offices de districts pour la protection des invalides de guerre. Ces Offices dépendent des Offices centr. dont ils sont organes exécutifs, une sorte de première instance.

Sommaire.

Partie officielle.

Section III. La protection des Travailleurs. Décret gouvernemental du 19 décembre 1919 [No 10] instituant un Corps permanent consultatif en matière de la lutte contre la tuberculose. — Décret du 19 décembre 1919 [No 15] instituant un Corps consultatif en matière de la lutte contre les maladies vénériennes et la prostitution. — Loi du 12 décembre 1919 [No 29] sur la réglementation du travail et du salaire concernant le travail à domicile. — Loi du 30 janvier 1920 [No 82] réglant la situation des consierges.

L'assurance sociale. — Loi du 17 décembre 1919 [No 2] relative aux certaines modifications des prescriptions concernant les pensions de retraites et les employés d'État. — Loi du 17 décembre 1919 [No 3] sur l'augmentation des pensions de retraites des employés d'État retraités avant le 1er septembre 1919 sur les rentes aux ayant-droit de ces employé et de ceux décédés en service actif avant le 1er septembre 1919 et sur les avantages transitoires aux retraités en général et aux employés en service actif.

Principaux lois, décrets, arrêtés etc. du Ministère de la Prévoyance sociale publiés dans le No 7 de la „Sociální revue".